



Qu'est-ce que le contrat de chantier ou d'opération ?

Vérfié le 14 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un salarié du secteur privé peut être embauché en contrat de chantier ou d'opération.

Le contrat de chantier ou d'opération est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend fin lorsque le chantier ou les tâches contractuelles définies dans le contrat sont réalisés.

Une convention ou un accord collectif de branche étendu fixe les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.


La convention ou l'accord collectif de branche détermine les mesures suivantes :

- Taille des entreprises concernées
- Activités concernées
- Mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat
- Contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées aux salariés
- Garanties en termes de formation pour les salariés concernés
- Mode de rupture du contrat dans l'hypothèse où le chantier ou opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée

La fin du chantier ou la réalisation des tâches contractuelles définies dans le contrat constituent un motif spécifique de rupture justifiée du contrat pour cause réelle et sérieuse.

La procédure relative au licenciement pour motif personnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1848>) s'applique alors.

Si des dispositions conventionnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51533>) le prévoient, le salarié licencié à la fin d'un contrat de chantier ou d'opération peut bénéficier d'une priorité de réembauche en CDI ().

 **À noter** : en l'absence de convention ou d'accord collectif de branche, il est possible de conclure un contrat de chantier ou d'opération. C'est le cas dans les secteurs où son usage est habituel et conforme à l'exercice de la profession (entreprise du secteur du BTP, par exemple).

Textes de référence

- Code du travail : articles L1223-8 à L1223-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035639124&cidTexte=LEGITEXT000006072050&) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035639124&cidTexte=LEGITEXT000006072050&>)
Contrat de chantier ou d'opération
- Code du travail : articles L1236-8 à L1236-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035644094&cidTexte=LEGITEXT000006072050&) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000035644094&cidTexte=LEGITEXT000006072050&>)
Rupture du contrat de chantier ou d'opération